

---

**Objet : Appel à candidature** - poste de délégué - Conseil d'Administration de l'Office Social Régional

**AVIS – APPEL A CANDIDATURE**

---

Madame, Monsieur,

Par la présente,

- conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2009 concernant l'aide sociale telle qu'elle a été modifiée (articles 11 à 14) et du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi susmentionnée
- eu égard au fait que le Conseil d'Administration de l'Office Social Régional de Steinfort se renouvelle tous les trois ans par moitié ou par moitié plus ou moins un demi
- Étant donné qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 18.12.2009 organisant l'aide social « ..l'office est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins...en ce qui concerne les offices regroupant plusieurs communes, chaque commune-membre est représentée par au moins 1 représentant au conseil d'administration... »
- revue la délibération du Conseil communal réuni en séance du 21 mars 2018 suivant laquelle il a été décidé de marquer son accord quant à la proposition du conseil d'administration de l'office social régional de Steinfort visant à fixer le nombre de représentants à 2 représentants par commune

le Collège des Bourgmestre et échevins vous informe du fait qu'il incombe au conseil communal de la Commune de Koerich de proposer un candidat en vue d'une nomination au poste de délégué au sein du Conseil d'Administration de l'Office Social Régional de Steinfort.

Toute personne intéressée remplissant les conditions d'éligibilité afférente au poste<sup>1</sup> est dès lors invité à poser sa candidature en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en le retournant au secrétariat communal de Koerich pour le 10 juin 2024 au plus tard.

Dans l'espoir de recevoir de nombreuses candidatures, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Koerich, le 24 mai 2024

Le Collège échevinal de la Commune de Koerich

---

<sup>1</sup> En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur:

- a. Pour pouvoir être membre du conseil d'administration de l'office, il faut remplir les conditions légales pour être éligible au conseil communal de la commune membre
- b. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 2ème degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou d'un partenariat
- c. Ne peuvent faire partie du conseil d'administration: les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ainsi que du Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions; les bourgmestres et les échevins; les membres du personnel de l'office ou encore les membres du personnel des communes qui sont desservies par l'office